



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**forage d'irrigation pour une exploitation de maraîchage et grandes cultures**  
**sur la commune de Saint-Mars-D'Outille (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6894 relative à un forage d'irrigation pour une exploitation de maraîchage et de grandes cultures sur la commune de Saint-Mars-d'Outille, déposée par le GAEC Entreprise LEDRU et considérée complète le 7 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'environ 100 m de profondeur pour un prélèvement estimé à environ 49000m<sup>3</sup> par an en vue de l'irrigation d'une exploitation de maraîchage et de grandes cultures (5,6 hectares de cultures maraîchères, 25 hectares de céréales et 19 hectares de maïs) ;

Considérant que la nappe concernée est celle des Sables et grès du Cénomaniens sarthois dans sa partie libre ; que le prélèvement se fait par transfert de volume d'un prélèvement attribué actuellement à un autre forage au lieu-dit Les Pénitres ;

Considérant que la zone d'alimentation du pompage est estimée à 274 m, soit une surface impactée par le prélèvement d'environ 2,4ha ; que, selon le dossier, le projet de forage dans le Cénomani n'aura pas d'impact négatif sur les cours d'eau et les zones humides et est compatible avec le SAGE de l'Huisne ;

Considérant la proximité de zones humides (moins de 100 m), du site Natura 2000 de la Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan (1,3 km), ainsi que de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (environ 500 m) ; que le dossier précise que la profondeur du forage, en nappe souterraine et non alluviale, permet d'écarter le risque d'impact sur ces milieux sensibles ;

Considérant par ailleurs que la tête de forage fera l'objet d'une cimentation annulaire sur 58 m pour éviter l'infiltration des eaux de surface vers la nappe ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'irrigation pour une exploitation de maraîchage et grandes cultures sur la commune de Saint-Mars-d'Outille, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Entreprise LEDRU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.05.11 15:26:19+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)